

2011

CHAPTER 16

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to June 10, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 26 the following:*

26.1 If the judge is notified that the prosecutor or the defendant intends to make an application under subsection 43(1.1), the judge shall, when fixing the time for trial, take into account the time set under that subsection for making such an application.

2 *Section 29 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

29(1) If a defendant does not appear at a time and place fixed by a judge for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned and the proceedings were commenced by the laying of an information, the judge shall, on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

CHAPITRE 16

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 10 juin 2011

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 26 :*

26.1 Le juge qui reçoit avis que le poursuivant ou le défendeur entend présenter une demande en vertu du paragraphe 43(1.1) tient compte, en fixant les date et heure du procès, du délai y imparti aux fins de cette présentation.

2 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

29(1) Si le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu que fixe le juge pour la tenue du procès ou pour la poursuite d'un procès qui a été ajourné et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation, le juge, sur motion du poursuivant, instruit immédiatement le procès du défendeur en l'absence de ce dernier.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

29(1.1) If a defendant does not appear at a time and place fixed by a judge for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned and the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution, the judge shall,

(a) on motion by the prosecutor, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket to which the notice of prosecution corresponds if it appears to the judge that it would not be contrary to the interest of justice to do so, or

(b) on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

29(1.2) If a motion by a prosecutor under paragraph (1.1)(a) is refused, the prosecutor is not prevented from making a motion under paragraph (1.1)(b) immediately after the refusal.

(c) *in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

29(2) If the prosecutor does not make a motion under subsection (1) or (1.1) or a motion made by him or her under paragraph (1.1)(a) is refused and he or she does not make a motion under paragraph (1.1)(b) immediately after the refusal, the judge shall adjourn the proceedings and may

3 Section 43 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “témoignage pertinent” and “ou toutes les choses” and substituting “témoignage substantiel” and “ou toutes les pièces” respectively;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

43(1.1) On application by the defendant or the prosecutor in prescribed form no later than ten days before the date fixed for trial, a judge may issue a summons to witness in prescribed form requiring a witness in or outside the Province to attend to give evidence by means of technology that permits the witness to testify in the virtual presence of the judge and the defendant and prosecutor, if

29(1.1) Si le défendeur ne comparait pas aux date, heure et lieu que fixe le juge pour le procès ou pour la poursuite d'un procès qui a été ajourné et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite, le juge :

a) ou bien sur motion du poursuivant, déclare le défendeur coupable et inflige l'amende au montant de la pénalité prévue indiqué sur le billet de contravention auquel l'avis de poursuite correspond, s'il estime que l'intérêt de la justice n'en serait pas atteint;

b) ou bien sur motion du poursuivant, instruit immédiatement le procès du défendeur en l'absence de ce dernier.

29(1.2) Il est loisible au poursuivant dont la motion visée à l'alinéa (1.1)a a été refusée de présenter immédiatement après ce refus une motion en vertu de l'alinéa (1.1)b.

c) *au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

29(2) Si le poursuivant n'a présenté aucune motion en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ou que celle qu'il a présentée en vertu de l'alinéa (1.1)a a été refusée et qu'il n'en a pas présentée en vertu de l'alinéa (1.1)b immédiatement après ce refus, le juge ajourne les procédures et peut

3 L'article 43 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « témoignage pertinent » et « ou toutes les choses » et leur remplacement par « témoignage substantiel » et « ou toutes les pièces » respectivement;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

43(1.1) Dix jours au plus tard avant la date fixée pour la tenue du procès et sur demande du défendeur ou du poursuivant établie selon la formule prescrite, le juge peut délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite exigeant que le témoin, qu'il soit dans la province ou ailleurs, se présente pour rendre témoignage en se servant d'un moyen technologique qui lui permet de témoigner en la présence virtuelle du juge, du défendeur et du poursuivant, si le juge :

(a) the judge is satisfied that the witness is able to give material evidence for the applicant, and

(b) the judge is of the opinion that requiring the witness to appear by means of the technology would be appropriate in all of the circumstances, including the location and the personal circumstances of the witness, the cost that would be incurred if the witness had to be physically present and the nature of the witness's anticipated evidence.

43(1.2) A summons to witness issued under subsection (1.1) may require the witness to whom it is issued to bring any writing or things referred to in the summons.

43(1.3) The costs associated with the use of technology when giving evidence in accordance with a summons to witness issued under subsection (1.1) shall be borne by the person who made the application under that subsection for the witness to give evidence by means of the technology.

43(1.4) Before issuing a summons to witness under subsection (1.1), a judge shall revoke any existing summons to witness issued under subsection (1) to the witness with respect to the trial.

(c) in subsection (2) of the French version by striking out “autre chose” and substituting “toute pièce”;

(d) in subsection (3) by striking out “A person who is served with a summons to witness shall” and substituting “A person who is served with a summons to witness, other than a summons to witness issued under subsection (1.1), shall”;

(e) in subsection (4) by striking out “required under this section to attend or” and substituting “required under this section to attend at a time and place stated in a summons to witness or to”;

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

43(5) A certificate, in prescribed form, of a judge who issued a summons to witness under this section stating that a person failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact without proof of the appointment, authority or signature of the judge appearing to have signed the certificate.

a) est convaincu que le témoin est capable de rendre un témoignage substantiel en faveur du demandeur;

b) l'estime indiqué dans l'ensemble des circonstances, notamment celles qui se rapportent à l'endroit où se trouve le témoin et à sa situation personnelle, aux coûts qu'entraînerait sa présence physique et à la nature du témoignage qu'il prévoit rendre.

43(1.2) L'assignation à témoin délivrée en vertu du paragraphe (1.1) peut exiger du témoin qu'elle vise qu'il apporte tous les écrits ou toutes les pièces y mentionnés.

43(1.3) La personne qui a demandé que soit entendu un témoin en vertu de l'assignation prévue au paragraphe (1.1) supporte les coûts ainsi exposés.

43(1.4) Avant de délivrer une assignation à témoin en vertu du paragraphe (1.1), le juge annule toute autre assignation à témoin actuelle qui avait été délivrée en vertu du paragraphe (1) à ce témoin relativement au procès.

c) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « autre chose » et son remplacement par « toute pièce »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée, doit demeurer présente » et son remplacement par « La personne à qui est signifiée une assignation à témoin autre que celle qui est délivrée en vertu du paragraphe (1.1) demeure présente »;

e) au paragraphe (4), par la suppression de « d'être présente » et son remplacement par « de se présenter aux date, heure et lieu mentionnés à l'assignation »;

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

43(5) Un certificat établi selon la formule prescrite et émanant du juge qui a délivré une assignation à témoin en vertu du présent article déclarant qu'une personne a fait défaut de se présenter ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du juge qui paraît avoir signé le certificat.

4 The Act is amended by adding after section 43 the following:

43.1 When a witness outside the Province gives evidence in accordance with a summons issued under subsection 43(1.1),

(a) the evidence shall be given under oath or affirmation in accordance with the law of the Province, and

(b) the evidence is deemed to be given in the Province for the purposes of the laws relating to evidence, procedure and contempt of court.

5 Subsection 44(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “témoignage pertinent” and substituting “témoignage substantiel”.

6 Subsection 46(3) of the Act is amended by striking out “subsection 16(1)” and substituting “subsection 16(1) or paragraph 29(1.1)(a)”.

7 Subsection 48(1) of the Act is amended by striking out “subsection 29(1)” and substituting “subsection 29(1) or (1.1)”.

8 Section 56 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “one hundred and forty dollars” and substituting “\$140”;

(b) in subsection (2) by striking out “not less than one hundred and forty dollars and not more than three hundred and twenty dollars” and substituting “not less than \$140 and not more than \$640”;

(c) in subsection (3) by striking out “not less than one hundred and forty dollars and not more than five hundred and seventy dollars” and substituting “not less than \$140 and not more than \$1,100”;

(d) in subsection (4) by striking out “not less than one hundred and forty dollars and not more than one thousand and seventy dollars” and substituting “not less than \$140 and not more than \$2,100”;

(e) in subsection (5) by striking out “not less than two hundred and forty dollars and not more than two thousand six hundred and twenty dollars” and sub-

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 43 :

43.1 Quand un témoin se trouvant à l’extérieur de la province témoigne conformément à une assignation à témoin délivrée en vertu du paragraphe 43(1.1), son témoignage :

a) est rendu sous serment ou par affirmation solennelle conformément au droit de la province;

b) est réputé être rendu dans la province aux fins d’application du droit relatif à la preuve, à la procédure et à l’outrage au tribunal.

5 Le paragraphe 44(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « témoignage pertinent » et son remplacement par « témoignage substantiel ».

6 Le paragraphe 46(3) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 16(1) » et son remplacement par « du paragraphe 16(1) ou de l’alinéa 29(1.1)a) ».

7 Le paragraphe 48(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 29(1) » et son remplacement par « du paragraphe 29(1) ou (1.1) ».

8 L’article 56 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « cent quarante dollars » et son remplacement par « 140 \$ »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’au moins cent quarante dollars et d’au plus trois cent vingt dollars » et son remplacement par « d’au moins 140 \$ et d’au plus 640 \$ »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « d’au moins cent quarante dollars et d’au plus cinq cent soixante-dix dollars » et son remplacement par « d’au moins 140 \$ et d’au plus 1 100 \$ »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « d’au moins cent quarante dollars et d’au plus mille soixante-dix dollars » et son remplacement par « d’au moins 140 \$ et d’au plus 2 100 \$ »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « d’au moins deux cent quarante dollars et d’au plus deux mille six cent vingt dollars » et son remplacement par « d’au moins 240 \$ et d’au plus 5 200 \$ »;

stituting “not less than \$240 and not more than \$5,200”;

(f) in subsection (6) by striking out “not less than two hundred and forty dollars and not more than five thousand one hundred and twenty dollars” and substituting “not less than \$240 and not more than \$10,200”;

(g) in subsection (7) by striking out “not less than two hundred and forty dollars and not more than seven thousand six hundred and twenty dollars” and substituting “not less than \$240 and not more than \$15,200”;

(h) in subsection (8) by striking out “not less than five hundred dollars and not more than ten thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “not less than \$500 and not more than \$20,500”;

(i) in subsection (9) by striking out “not less than five hundred dollars and not more than twenty-five thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “not less than \$500 and not more than \$50,000”;

(j) in subsection (10) by striking out “not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “not less than \$500 and not more than \$200,000”.

9 Section 57 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “one hundred and seventy dollars” and substituting “\$350”;

(b) in paragraph (b) by striking out “five hundred and seventy dollars” and substituting “\$1,100”;

(c) in paragraph (c) by striking out “one thousand and seventy dollars” and substituting “\$2,100”;

(d) in paragraph (d) by striking out “two thousand five hundred and seventy dollars” and substituting “\$5,200”;

(e) in paragraph (e) by striking out “five thousand one hundred and twenty dollars” and substituting “\$10,200”;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « d’au moins deux cent quarante dollars et d’au plus cinq mille cent vingt dollars » et son remplacement par « d’au moins 240 \$ et d’au plus 10 200 \$ »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « d’au moins deux cent quarante dollars et d’au plus sept mille six cent vingt dollars » et son remplacement par « d’au moins 240 \$ et d’au plus 15 200 \$ »;

h) au paragraphe (8), par la suppression de « d’au moins cinq cents dollars et d’au plus dix mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « d’au moins 500 \$ et d’au plus 20 500 \$ »;

i) au paragraphe (9), par la suppression de « d’au moins cinq cents dollars et d’au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « d’au moins 500 \$ et d’au plus 50 000 \$ »;

j) au paragraphe (10), par la suppression de « d’au moins cinq cents dollars et d’au plus cent mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « d’au moins 500 \$ et d’au plus 200 000 \$ ».

9 L’article 57 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « cent soixante-dix dollars » et son remplacement par « 350 \$ »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « cinq cent soixante-dix dollars » et son remplacement par « 1 100 \$ »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « mille soixante-dix dollars » et son remplacement par « 2 100 \$ »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « deux mille cinq cent soixante-dix dollars » et son remplacement par « 5 200 \$ »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « cinq mille cent vingt dollars » et son remplacement par « 10 200 \$ »;

(f) in paragraph (f) by striking out “seven thousand six hundred and twenty dollars” and substituting “\$15,000”;

(g) in paragraph (g) by striking out “ten thousand one hundred and twenty dollars” and substituting “\$20,200”;

(h) in paragraph (h) by striking out “twenty-five thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “\$50,000”;

(i) in paragraph (i) by striking out “one hundred thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “\$200,000”;

(j) in paragraph (j) by striking out “two hundred and fifty thousand two hundred and fifty dollars” and substituting “\$500,000”.

10 *Subsection 62(3) of the Act is amended by striking out “paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1)” and substituting “paragraph 28(1)(a) or (b), subsection 29(1) or paragraph 29(1.1)(b)”.*

11 *Section 73 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1)” and substituting “paragraph 28(1)(a) or (b), subsection 29(1) or paragraph 29(1.1)(b)”;

(b) in subsection (5) by striking out “section 16” and substituting “section 16 or paragraph 29(1.1)(a)”.

12 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

83 Part payment of a fine shall not be accepted by the office of the court except

(a) if under paragraph 15(3)(b) the fixed penalty is applied towards discharge of the fine, or

*(b) if the portion of the fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act* is paid by a defendant who is applying for admission into a fine-option program referred to in section 85 for the purposes of discharging the outstanding balance of the fine.*

f) à l’alinéa f), par la suppression de « sept mille six cent vingt dollars » et son remplacement par « 15 000 \$ »;

g) à l’alinéa g), par la suppression de « dix mille cent vingt dollars » et son remplacement par « 20 200 \$ »;

h) à l’alinéa h), par la suppression de « vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « 50 000 \$ »;

i) à l’alinéa i), par la suppression de « cent mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « 200 000 \$ »;

j) à l’alinéa j), par la suppression de « deux cent cinquante mille deux cent cinquante dollars » et son remplacement par « 500 000 \$ ».

10 *Le paragraphe 62(3) de la Loi est modifié par la suppression « de l’alinéa 28(1)a ou b) ou du paragraphe 29(1) » et son remplacement par « de l’alinéa 28(1)a ou b), du paragraphe 29(1) ou de l’alinéa 29(1.1)b) ».*

11 *L’article 73 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’alinéa 28(1)a ou b) ou du paragraphe 29(1) » et son remplacement par « de l’alinéa 28(1)a ou b), du paragraphe 29(1) ou de l’alinéa 29(1.1)b) »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « de l’article 16 » et son remplacement par « de l’article 16 ou de l’alinéa 29(1.1)a) ».

12 *L’article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83 Le greffe de la cour n’accepte pas le paiement partiel d’une amende, sauf dans les cas suivants :

a) la pénalité prévue est imputée sur le paiement de l’amende en vertu de l’alinéa 15(3)b);

*b) la partie de l’amende correspondant au montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* est payée par un défendeur qui présente une demande d’admission à un programme d’option-amende mentionné à l’article 85 afin d’acquitter le solde impayé de l’amende.*

13 Section 85 of the Act is amended

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

85(0.1) The following definitions apply in this section.

“designated person” means any person designated by the Minister of Public Safety for the purposes of this section. (*personne désignée*)

“fine-option program” means a program under which the outstanding balance of a fine, as referred to in subsection (1), may be discharged by means of credit for work performed. (*programme d’option-amende*)

(b) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

85(1) If the Lieutenant-Governor in Council has established by regulation a fine-option program and if the conditions prescribed by regulation are met, a defendant who has paid the portion of a fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act*, if any, but who is unable to pay the outstanding balance of the fine may apply to be admitted into the fine-option program.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

85(2) If a designated person is satisfied that the defendant satisfies the conditions referred to in subsection (1), the designated person may admit the defendant into a fine-option program.

(d) *in subsection (2.1) by striking out “probation officer” and substituting “designated person”;*

(e) *by repealing subsection (2.2) and substituting the following:*

85(2.2) A designated person may admit into a fine-option program a defendant who is in default of payment of the outstanding balance of a fine, as referred to in subsection (1), if the designated person is satisfied that action to enforce payment of the outstanding balance will be suspended while the defendant is in the fine-option program.

13 L’article 85 de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

85(0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« personne désignée » Toute personne que désigne le ministre de la Sécurité publique pour l’application du présent article. (*designated person*)

« programme d’option-amende » Programme en vertu duquel le solde impayé d’une amende visé au paragraphe (1) peut être acquitté au moyen de crédits pour l’exécution d’un travail. (*fine-option program*)

b) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

85(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlement un programme d’option-amende et que les conditions réglementaires ont été remplies, le défendeur qui a payé la partie de l’amende correspondant au montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu, mais qui n’a pas les moyens de payer le solde impayé de l’amende peut demander d’y être admis.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

85(2) La personne désignée qui est convaincue que le défendeur remplit les conditions prévues au paragraphe (1) peut l’admettre au programme d’option-amende.

d) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « Un agent de probation » et son remplacement par « La personne désignée »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (2.2) et son remplacement par ce qui suit :*

85(2.2) La personne désignée peut admettre au programme d’option-amende le défendeur qui a fait défaut de payer le solde impayé d’une amende visé au paragraphe (1), si elle est convaincue que les recours pour faire exécuter le paiement du solde impayé de l’amende seront suspendus pendant que le défendeur est inscrit au programme.

(f) by repealing subsection (3) and substituting the following:

85(3) A designated person shall, when a defendant is admitted into a fine-option program, file with the office of the court a notice of the defendant's admission into the program in the form determined by the Minister of Public Safety.

(g) by repealing subsection (4) and substituting the following:

85(4) If a notice of admission is filed with the office of the court under subsection (3), no order or warrant shall subsequently be issued under section 87 unless a designated person files with the office of the court a notice, in the form determined by the Minister of Public Safety, of the defendant's failure to discharge the outstanding balance of the fine in accordance with the fine-option program.

(h) by repealing subsection (5) and substituting the following:

85(5) A notice of failure to discharge the outstanding balance of a fine shall state the amount of the fine that, taking into account the credits earned by the defendant for work performed under the fine-option program, remains outstanding.

(i) by repealing subsection (6) and substituting the following:

85(6) A designated person shall file with the office of the court a notice of discharge of the outstanding balance of a fine, in the form determined by the Minister of Public Safety, when the defendant has discharged that outstanding balance under the fine-option program.

(j) in subsection (7) by striking out "notice of discharge of fine" and substituting "notice of discharge of the outstanding balance of a fine";

(k) by adding after subsection (7) the following:

85(8) For greater certainty, a surcharge imposed under the *Victims Services Act*, whether included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c) or calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), shall not be discharged under a fine-option program.

f) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

85(3) Lorsqu'un défendeur est admis au programme d'option-amende, la personne désignée dépose au greffe de la cour avis de cette admission en la forme que détermine le ministre de la Sécurité publique.

g) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

85(4) Lorsqu'un avis d'admission est déposé au greffe de la cour en vertu du paragraphe (3), aucune ordonnance ou aucun mandat ne peut être délivré par la suite en vertu de l'article 87, à moins que la personne désignée ne dépose au greffe de la cour un avis, établi en la forme que précise le ministre de la Sécurité publique, indiquant l'échec du défendeur d'acquitter le solde impayé de l'amende conformément au programme d'option-amende.

h) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

85(5) L'avis indiquant l'échec d'acquitter le solde impayé de l'amende précise le montant de l'amende qui, en tenant compte des crédits gagnés par le défendeur pour avoir exécuté un travail dans le cadre du programme d'option-amende, demeure en souffrance.

i) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

85(6) Lorsque le défendeur a acquitté le solde impayé de l'amende dans le cadre du programme d'option-amende, la personne désignée dépose au greffe de la cour un avis de libération du solde impayé établi en la forme que précise le ministre de la Sécurité publique.

j) au paragraphe (7), par la suppression de « avis de libération de l'amende » et son remplacement par « avis de libération du solde impayé de l'amende ».

k) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

85(8) Il est entendu que le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, qu'il soit compris dans la pénalité prévue en vertu de l'alinéa 14(5)c) ou calculé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)c), ne peut être acquitté dans le cadre du programme d'option-amende.

14 *Subsection 117(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 29(1)” and substituting “subsection 29(1) or (1.1)”.*

14 *Le paragraphe 117(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe 29(1) » et son remplacement par « paragraphe 29(1) ou (1.1) ».*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

15 *Section 15 of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after subsection (3) the following:*

15(4) A young person is not required to pay the portion of the fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act* to be eligible for admission into a fine-option program referred to in section 85 of the *Provincial Offences Procedure Act* and subsection (8) of that section does not apply in relation to a young person.

Victims Services Act

16 *Subsection 18(4) of the Victims Services Act, chapter V-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “subsection 16(1) of the Provincial Offences Procedure Act” and substituting “subsection 16(1) or paragraph 29(1.1)(a) of the Provincial Offences Procedure Act”.*

Commencement

17 *Sections 1, 3, 4, 5, 12, 13 and 15 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

15 *L’article 15 de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

15(4) L’adolescent n’est pas tenu de payer la partie de l’amende correspondant au montant supplémentaire qu’exige la *Loi sur les services aux victimes* afin d’être admissible au programme d’option-amende visé à l’article 85 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et le paragraphe (8) de cet article ne s’applique pas à lui.

Loi sur les services aux victimes

16 *Le paragraphe 18(4) de la Loi sur les services aux victimes, chapitre V-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « au paragraphe 16(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales » et son remplacement par « au paragraphe 16(1) ou à l’alinéa 29(1.1)a) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ».*

Entrée en vigueur

17 *Les articles 1, 3, 4, 5, 12, 13 et 15 de la présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*